

Arrêt

n° 347 666 du 2 juin 2026
dans les affaires X / V, X / V, X / V, et X / V

En cause : X, premier requérant,
X, deuxième requérante,
X, troisième requérant, et
X, quatrième requérante,

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN
Avenue Louise 390/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 février 2026 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 20 février 2026 avec les références X, X, X et X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée, pour ce qui concerne les premier et deuxième requérants, et représentée, pour ce qui concerne les troisième et quatrième requérants, par Me N. DARBINIAN *loco* Me A. ALENKIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre quatre décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Abovyan et de confession chrétienne apostolique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous êtes victime d'un accident à l'œil droit, vous laissant avec une lésion et une vision diminuée à 7 %, voire 10 %.

En 2013, vous entamez des examens médicaux en marge du service militaire à la majorité. A vos dix-huit ans, vous êtes temporairement déclaré inapte au service militaire et bénéficiez d'un sursis valable pendant un an. A la fin de celui-ci, vous bénéficiez d'autres sursis, dont un de cinq ans, soit jusqu'en 2023. En juillet 2023, il est prévu que vous repassiez devant la commission médicale afin qu'elle puisse établir votre inaptitude définitive.

En 2020, durant la guerre des quarante-quatre jours, vous apportez votre aide en tant que chauffeur bénévole, pour le compte d'une entreprise privée et dont les ressources sont mises à disposition de l'armée.

Le 27 septembre 2021, vous quittez l'Arménie légalement, en avion, muni de votre passeport et de votre permis de travail belge. Vers le 11 octobre 2021, vous arrivez en Belgique.

Entre 2021 et mars 2023, vous effectuez plusieurs allers et retours entre la Belgique et l'Arménie. Votre permis de séjour expire le 30 septembre 2023. Vous faites un recours, sans succès.

En juillet 2023, la police militaire contacte vos parents par téléphone et leur demande que vous vous présentiez à la commission médicale en marge du service militaire, ce que vous refusez de faire.

Le 12 juillet 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office étrangers (ci-après OE).

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations :

Une copie de votre passeport (pièce 1-1) ; du passeport de votre épouse et de celui votre fils (pièce 2-2 ; 3-3) ; de votre livret militaire (pièce 4, traduction officielle versée au dossier administratif) ; et de votre attestation de bénévolat pendant la guerre de 2020 (pièce 5, traduction officielle versée au dossier administratif).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que l'Office des étrangers a considéré qu'il est question dans votre chef de besoins procéduraux spéciaux et qu'il convient, pour y répondre, de vous accorder des mesure de soutien spécifiques. Il s'avère plus particulièrement que vous dites souffrir de problèmes de vue.

Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il y a en effet lieu de noter à cet égard que lors de votre entretien qui s'est déroulé le 2 septembre 2025, lorsque l'Officier de protection (ci-après OP) s'est enquis de votre état de santé et de l'éventuelle nécessité de mesures de soutien particulières, vous avez indiqué bien vous porter et qu'aucune mesure n'était nécessaire (voir « Notes de votre entretien personnel », ci-après NEP, pages 2-3).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne après transmission de votre dossier au CGRA, étant donné que, dans les circonstances présentes, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour suivre, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Arménie, vous craignez de devoir accomplir votre service militaire obligatoire, malgré vos problèmes oculaires, et d'être arrêté à votre descente de l'avion par la police militaire (voir NEP, p. 7).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes :

En premier lieu, force est de constater que votre crainte de devoir accomplir le service militaire obligatoire n'est pas fondée, et ce, sur la base des éléments suivants.

De fait, vous n'établissez pas le fait que vous ne pourriez pas bénéficier d'une exemption temporaire ou définitive de votre obligation militaire si vous en faites la demande en Arménie par rapport à vos problèmes médicaux. En effet, votre crainte à ce sujet est hypothétique, d'autant plus que vous indiquez vous-même que la commission médicale a reconnu vos problèmes oculaires, ce qui vous a permis de bénéficier, par le passé, de trois reports successifs, respectivement de un an, puis deux, puis cinq ans, en raison de vos problèmes médicaux, le dernier étant valable jusqu'au 3 juillet 2023 - date à laquelle vous deviez vous présenter devant la commission médicale afin qu'elle établisse définitivement votre aptitude ou inaptitude à la conscription (NEP, p. 9, voir Farde « Documents », pièce n°4). Dès lors, compte tenu de ces sursis successifs accordés par les instances militaires arméniennes, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêcherait de faire valoir vos problèmes médicaux auprès de la commission médicale en vue d'une reconnaissance définitive de votre inaptitude, celle-ci ayant déjà reconnu votre inaptitude temporairement (NEP, pp. 5 ; 9). Confronté successivement à cet élément, vous vous contentez d'avancer craindre une potentielle guerre et que l'Arménie enrôle des individus reconnus inaptes, sans toutefois être parvenu à avancer le moindre exemple concret, malgré les invitations de l'OP à en fournir (NEP, p. 10).

Or, le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation guerre, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

De même, interrogé sur les possibilités de vous défendre en cas de reconnaissance d'aptitude au service militaire, vous n'êtes pas parvenu à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas le faire, vous contentant de répéter qu'un recours serait inutile, soit des déclarations vagues ne permettant pas de convaincre le Commissariat général (NEP, p. 11). De surcroît, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que, contrairement à vos affirmations (NEP, pp. 7 ; 9 ; 12), les commissariats militaires régionaux sont chargés de soumettre les conscrits à un examen médical préalable avant le début du service militaire. Sur la base de cet examen, la commission médicale régionale établit un rapport sur l'état de santé du conscrit. Il est ensuite possible de contester les conclusions de cette commission médicale auprès du ministère de la Défense ou devant un tribunal, sur la base des informations à disposition du Commissariat général et disponibles via le lien suivant : https://www.cg.ra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_service_militaire_et_affaires_penales_militaires_20240627_1.pdf. Dès lors, il apparaît que vous bénéficiez de voies de recours internes effectives qu'il vous revient d'épuiser avant de solliciter une protection internationale en Belgique, la protection internationale ayant un caractère subsidiaire par rapport à la protection que doivent vous accorder vos autorités nationales.

Partant, dans la mesure où la commission médicale des instances militaires en Arménie a déjà reconnu vos problèmes de santé et que vous avez bénéficié de plusieurs sursis militaires en raison de vos problèmes de santé, vos simples déclarations ne permettent pas, en l'état, d'indiquer que vous seriez personnellement discriminé par la commission médicale militaire dans le cadre de la demande d'un sursis. Partant, votre crainte à cet égard n'est pas fondée.

Pour suivre, il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve ; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation

quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que votre crainte d'effectuer votre service militaire est basée sur le fait que votre vie serait en danger si la guerre se déclarait en Arménie, que vous refusez de devoir le faire avec des personnes bien plus jeunes que vous et que vous devez subvenir aux besoins de votre famille (NEP, pp. 12-13).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt de Grande chambre du 7 juillet 2011, *Bayatyan c/ Arménie* (n°23459/03), §110, définit l'objection de conscience comme « l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de service dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, [constituant] une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » (voir *Farde* « Informations sur le pays », pièce n°1). Il découle de ce qui précède qu'il incombe au demandeur de protection internationale, souhaitant invoquer des craintes liées à son objection de conscience au service militaire, de fournir, d'une part, tous les éléments pertinents relatifs à sa situation personnelle vis-à-vis de ses obligations militaires dans son pays d'origine, et d'autre part, d'explicitier de manière crédible, c'est-à-dire avec précision, cohérence et vraisemblance, l'importance des convictions, raisons ou motifs qui sous-tendent son objection, ainsi que leur incidence sur son incapacité à effectuer le service militaire et ce de manière insurmontable.

In casu, à aucun moment vous n'établissez que vos convictions, découlant de principes de conscience, dont des convictions profondes dues à des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou similaires, vous empêchent de manière insurmontable d'accomplir cet acte (NEP, pp. 12-13). De fait, face à plusieurs exemples situationnels, vous affirmez vous-même que si votre famille était en danger, vous prendriez les armes pour la protéger. De la même façon, vous vous montrez ouvert à la possibilité d'effectuer votre service militaire en Belgique (NEP, p. 12-13). En ce sens, vous ne présentez aucun principe moral ou éthique justifiant une objection de conscience vous empêchant de prendre part à un conflit armé et ce, de manière insurmontable et permanente.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine

Vous déclarez également que vous craignez d'être tué au cours du service militaire, en basant votre affirmation sur les informations parues dans la presse arménienne et de votre participation à la guerre de 2020 (NEP, pp. 7 ; 12). D'emblée, le Commissariat général tient à rappeler que l'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes

graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Cependant, force est surtout de constater que votre crainte est purement hypothétique puisque, comme vous l'affirmez vous-même, l'Arménie n'est plus dans une situation de guerre (NEP, p. 12).

En effet, selon les informations objectives détenues par le Commissariat général disponibles via le lien suivant : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie._situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, si une guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan a éclaté en 2020, un cessez-le-feu entre les deux pays a été déclaré en septembre 2020. Il en a été de même suite au conflit s'étant déroulé en septembre 2022 entre les mêmes belligérants. Depuis lors, si des affrontements militaires subsistent encore en Arménie, ces escarmouches concernent uniquement la région frontalière avec l'Azerbaïdjan et restent sporadiques. De plus, d'après Markus Ritter, le directeur de la mission de l'UE en Arménie, la présence de l'EUMA à la frontière avec l'Azerbaïdjan permet de limiter le nombre d'incidents violents et de réduire les tensions à la frontière. De plus, des pourparlers entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ouverts en 2022-2023 avec la médiation de l'Union européenne, des États Unis ou de la Russie, se sont poursuivis après la capitulation du Haut-Karabakh. Leur but est de conclure un accord de paix dans le cadre duquel les deux pays trouveraient un consensus par rapport à la démarcation de la frontière, la reconnaissance mutuelle de leur intégrité territoriale et l'installation d'une route reliant l'Azerbaïdjan et le Nakhitchevan. Quant aux spéculations concernant une possible escalade du conflit, un haut représentant du gouvernement arménien a infirmé le risque d'une invasion et a affirmé que l'on n'observait pas d'augmentation significative des troupes azéries à la frontière avec l'Arménie. Dans ce cadre, il convient donc de constater que la situation dans votre pays d'origine n'est pas celle d'un pays en guerre et donc que votre crainte de participer à la guerre lors d'un conflit armé est purement hypothétique. Le Commissariat général rappelle que les instances d'asiles n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto sur base de crainte purement hypothétique. De fait, il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ajoutons, en outre, que vous n'avez pas participé à la guerre en tant que membre des forces armées arméniennes, mais en tant que bénévole au sein de votre entreprise, qui avait mis exceptionnellement ses ressources à disposition de l'armée (NEP, p. 12, voir Farde « Documents », pièce n°5).

Dès lors, votre crainte de participer à la guerre et d'en subir les conditions n'est pas fondée. Par conséquent, rien n'indique non plus que vous seriez contraint d'exercer votre activité militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Il ressort également de vos déclarations qu'une des raisons pour lesquelles vous êtes insoumis repose sur le fait que vous déclarez être trop âgé par rapport aux autres conscrits, ceux-ci étant principalement enrôlés à l'âge de dix-huit ans (NEP, p. 12). Toutefois, vous ne démontrez pas l'existence de motifs impérieux vous empêchant d'effectuer le service militaire avec des personnes plus jeunes que vous, dès lors que vous indiquez qu'il ne s'agit pas de la raison principale de votre refus mais simplement d'un élément supplémentaire renforçant votre décision de ne pas l'accomplir.

Vous ajoutez enfin que vous serez en incapacité de subvenir aux besoins de votre famille, raison pour laquelle vous vous soustrayez au service militaire (NEP, pp. 12-13). Toutefois, ce motif ne peut se rattacher à une quelconque objection de conscience, puisqu'il relève de votre situation socio-économique.

Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que les raisons pour lesquelles vous refusez d'effectuer vos obligations militaires ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne.

En second lieu, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie._situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan

dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°2).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Abovyan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°4).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, vous soumettez des copies de votre passeport, ainsi que ceux de votre épouse et de votre fils Artur (voir Farde « Documents », pièces n°1, 2, 3). Ces documents ne font qu'attester de votre identité, de votre nationalité, ainsi que de celles de votre épouse et de votre fils, des éléments que le CGRA ne conteste pas dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Abovyan et de confession chrétienne apostolique. Vous êtes mariée légalement à Monsieur Gor [H.] (réf. OE : [...] ; CGRA [...]).

Vous avez quitté l'Arménie le 11 mars 2023 et vous êtes arrivée en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 juillet 2024.

Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits qui sont invoqués par votre époux, Monsieur Gor [H.] (réf. OE : [...] ; CGRA [...]), dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre époux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, le 2 septembre 2025, lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous avez déclaré avoir des problèmes physiques et des migraines à cause du stress (voir « Notes de votre entretien personnel », ci-après NEP, p. 2). Bien que ces éléments n'établissent nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et complète, le Commissariat général estime qu'il témoigne d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, dès la présentation de votre entretien personnel, l'Officier de protection (ci-après, OP) s'est assurée que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension (NEP, p. 2). Ensuite, vous avez eu l'occasion de vous exprimer par rapport à vos problèmes de santé et l'OP vous a demandé si vous aviez besoin de dispositions particulières (NEP, pp. 2-3). De plus, l'OP vous a informé que des pauses seraient prévues pendant l'entretien et que vous pourriez en solliciter une autre à n'importe quel moment (NEP, p. 2). Au regard de la durée de l'entretien, vous n'avez pas sollicité de pause. En fin d'entretien, vous n'avez émis aucune remarque sur son déroulement (NEP, p. 7).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre époux, Monsieur Gor [H.]. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.

« [Sont ici reproduits l'exposé des faits et la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant.] »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°2).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Abovyan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°4).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3. La décision prise à l'égard du troisième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Jraber et de confession chrétienne apostolique. Vous êtes marié légalement à Madame Arev [H.] (réf. OE : [...] ; réf. CGRA : [...]) et vous êtes le père de Monsieur Gor [H.] (réf. OE : [...] ; CGRA [...]).

Vous avez quitté l'Arménie le 9 décembre 2024 et vous êtes arrivé en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 mars 2025.

Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits qui sont invoqués par votre fils, Monsieur Gor [H.] (réf. OE : [...] ; CGRA [...]), dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre fils.

Par ailleurs, en ce qui vous concerne, vous précisez avoir également quitté l'Arménie car vous ne parvenez pas à trouver un travail stable depuis la guerre des quarante-quatre jours.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, le 14 octobre 2025, lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous avez déclaré avoir des problèmes respiratoires (voir « Notes de votre entretien personnel », ci-après NEP, p. 3). Bien que ces éléments n'établissent nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et complète, le Commissariat général estime qu'il témoigne d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, dès la présentation de votre entretien personnel, l'Officier de protection (ci-après, OP) s'est assurée que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension (NEP, p. 2). Ensuite, vous avez eu l'occasion de vous exprimer par rapport à vos problèmes de santé et l'OP vous a demandé si vous aviez besoin de dispositions particulières (NEP, pp. 2-3). De plus, l'OP vous a informé que des pauses seraient prévues pendant l'entretien et que vous pourriez en solliciter une autre à n'importe quel moment (NEP, p. 2). Au regard de la durée de l'entretien, vous n'avez pas sollicité de pause. En fin d'entretien, vous avez déclaré que tout s'est passé normalement (NEP, p. 10).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre fils, Monsieur Gor [H.]. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fils. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre fils, dont les termes sont repris ci-dessous.

« [Sont ici reproduits l'exposé des faits et la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant.] »

En outre, force est de constater que les raisons d'ordre économique pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays et ne pas vouloir y retourner, à savoir le manque d'opportunités professionnelles, ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de constater que si l'une des raisons de votre départ d'Arménie est liée au fait que vous ne parvenez pas à trouver un travail stable depuis la guerre des quarante-quatre jours (NEP, pp. 5 ; 9), rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les

séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°2).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Jraber, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°4).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, vous soumettez des copies de votre passeport et de votre visa, ainsi que ceux de votre épouse, et de votre carnet militaire (voir Farde « Documents », pièces n°1, 2, 3). Ces documents ne font qu'attester de votre identité, de votre nationalité, de celles de votre épouse, et de votre situation militaire, des éléments que le CGRA ne conteste pas dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.4. La décision prise à l'égard de la quatrième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Jraber et de confession chrétienne apostolique. Vous êtes mariée légalement à Monsieur Artur [H.] (réf. OE : [...] ; réf. CGRA : [...]) et vous êtes la mère de Monsieur Gor [H.] (réf. OE : [...] ; CGRA [...]).

Vous avez quitté l'Arménie le 9 décembre 2024 et vous êtes arrivée en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 mars 2025.

Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits qui sont invoqués par votre fils, Monsieur Gor [H.] (réf. OE : [...] ; CGRA [...]), dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre fils.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, le 14 octobre 2025, lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous avez déclaré être stressée (voir « Notes de votre entretien personnel », ci-après NEP, p. 3). Bien que ces éléments n'établissent nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et complète, le Commissariat général estime qu'il témoigne d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, dès la présentation de votre entretien personnel, l'Officier de protection (ci-après, OP) s'est assurée que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension (NEP, p. 2). Ensuite, vous avez eu l'occasion de vous exprimer par rapport à vos problèmes de santé et l'OP vous a demandé si vous aviez besoin de dispositions particulières (NEP, pp. 2-3). De plus, l'OP vous a informé que des pauses seraient prévues pendant l'entretien et que vous pourriez en solliciter une autre à n'importe quel moment (NEP, p. 2). Au regard de la durée de l'entretien, vous n'avez pas sollicité de pause. En fin d'entretien, vous avez déclaré que tout s'est très bien passé (NEP, p. 6).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre fils, Monsieur Gor [H.]. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fils. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre fils, dont les termes sont repris ci-dessous.

« [Sont ici reproduits l'exposé des faits et la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant.] »

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le

nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°2).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Jraber, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°4).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, vous soumettez des copies de votre passeport et de votre visa, de ceux de votre époux, ainsi que de son carnet militaire (voir Farde « Documents », pièces n°2, 1, 3). Ces documents ne font qu'attester de votre identité, de votre nationalité, ainsi que celles de votre époux, et de sa situation militaire, des éléments que le CGRA ne conteste pas dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes

2.1. Le premier requérant est l'époux de la deuxième requérante et est le fils des troisième et quatrième requérants. Le Conseil examine conjointement les quatre requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les quatre requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Dans ses requêtes introductives d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions contestées.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments des dossiers communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinents et permettent de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils nourrissent des craintes fondées de persécutions, qui seraient liées au refus du premier requérant d'effectuer son service militaire, ou à l'incapacité dans laquelle se trouverait le troisième requérant de trouver un emploi stable.

4.4. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée des présentes demandes de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir « *examiner l'impact réel de la participation du requérant à la guerre de 2020 sur son état psychique* » – lequel n'est pas, en son principe, remis en cause –, que les craintes que les requérants allèguent en cas de retour en Arménie ne sont nullement établies. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures des requérants. Le Conseil estime en outre que l'erreur concernant le nom du premier requérant, figurant dans l'en-tête de la décision entreprise le concernant, n'est qu'une simple erreur matérielle dont aucun défaut d'instruction ne saurait être déduit.

4.4.2. Le Conseil est d'avis que l'octroi du bénéfice du doute, tel que sollicité en termes de requête, ne saurait avoir aucun impact sur la solution de la présente affaire : il constate en effet qu'aucun des éléments de fait avancés par les requérants n'est remis en cause, mais que c'est bien sur la portée de ces éléments – à savoir le fait qu'ils induisent, ou non, dans le chef des requérants, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves – que porte le débat ; or, le Conseil estime qu'à ce sujet, la mise en balance des éléments avancés par l'une et l'autre partie ne laisse place à aucun doute, en ce sens qu'aucun élément concret ne permet de souscrire à l'analyse de la partie requérante, contrairement à celle de la partie défenderesse.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requêtes. Ainsi, notamment, le caractère traumatique de la participation du premier requérant à la guerre de 2020, son exposition à la violence armée et à la « *vision répétée de milliers de cadavres* » – dont il ne précise pas le contexte – dans le cadre de cette guerre, la circonstance qu'à cette époque, l'armée arménienne aurait été « *marquée par une corruption généralisée et une gestion extrêmement défailante, tandis que les conditions humaines y étaient particulièrement abominables* » ne parviennent pas à fonder les craintes avancées par les requérants. De même, le Conseil estime invraisemblable la manière dont la partie requérante explique le refus du premier requérant de se présenter devant la commission médicale militaire – « *La convocation adressée par la police militaire en juillet 2023, par l'intermédiaire de ses parents, a ravivé ce traumatisme et rendu moralement et psychologiquement impossible toute nouvelle implication dans un cadre militaire ou assimilé, y compris sous la forme administrative d'une comparution devant une commission médicale* » –, alors même que rien ne permet de douter qu'il aurait probablement obtenu d'elle une exemption définitive du service militaire, en raison d'un handicap qui lui a déjà valu plusieurs exemptions temporaires.

4.4.4. L'opinion selon laquelle « *une participation à un conflit armé, même non combattante, suivie d'un traumatisme avéré et d'un rejet profond de toute implication militaire ultérieure, est susceptible de fonder une objection de conscience évolutive, directement liée à l'expérience vécue* » ne saurait anéantir les motifs des décisions entreprises relatifs au caractère très hypothétique de l'enrôlement du premier requérant au sein de l'armée arménienne, d'autant que l'éventuel diagnostic dans son chef, par un professionnel de la santé mentale, d'un traumatisme psychologique serait encore de nature à augmenter la probabilité que le premier requérant puisse jouir d'une exemption définitive de service militaire en Arménie. En outre, certaines assertions de la partie requérante à cet égard, figurant dans ses requêtes ou énoncées lors de l'audience, entrent en contradiction avec les déclarations du premier requérant. Ainsi, notamment, l'impossibilité invincible, pour le premier requérant, d'être confronté à tout cadre militaire se heurte au constat dressé à bon droit par le Commissaire général selon lequel le premier requérant, lors de son entretien personnel, se montrait « *ouvert à la possibilité d'effectuer [son] service militaire en Belgique* ».

4.4.5. Le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans les décisions entreprises, procédé à une analyse prospective des craintes et risques avancés par les requérants, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. L'argument développé en termes de requêtes à ce sujet manque de logique en ce qu'il reproche au Commissaire général de vouloir se baser notamment sur des faits passés et connus, de portée générale, afin d'évaluer le caractère fondé de la crainte du premier requérant. Le Conseil estime qu'une telle démarche dans le chef du Commissaire général est pleinement raisonnable, d'autant qu'elle n'est pas seule à fonder ses conclusions.

4.4.6. En ce que la partie requérante invoque l'éventuelle incompatibilité d'une potentielle privation de liberté du premier requérant avec les exigences de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in*

abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.7. Quant au « *risque réel et prévisible de sanctions consécutives à son refus avéré de se présenter devant la commission médicale militaire* », la partie requérante n'étaye nullement ce risque, que les requérants eux-mêmes n'ont pas évoqué durant la phase administrative de la procédure. En ce que l'existence de recours effectifs à l'égard des décisions de la commission médicale militaire en Arménie ne saurait, selon la partie requérante, « *faire obstacle à la constatation d'un risque réel de traitements prohibés* », le Conseil observe qu'en tout état de cause, elle rend d'autant plus hypothétique la soumission injuste et forcée du premier requérant à l'obligation d'effectuer son service militaire.

4.4.8. Enfin, le Conseil constate, concernant le troisième requérant, que les craintes d'ordre socio-économiques que ce dernier avance ne sauraient être qualifiées de craintes de persécutions ou de risque d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elles ne portent pas sur des « *actes* » émanant de l'un des acteurs énumérés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi précitée.

4.4.9. Le Conseil observe enfin que les craintes des deuxième et quatrième requérantes sont intégralement liées à celles des premier et troisième requérants, et qu'aucun des arguments développés en termes de requêtes ne les concernent spécifiquement. Ainsi, l'absence de crainte ou de risque dans le chef des premier et troisième requérants suffit à constater la même absence dans celui des deuxième et quatrième requérantes.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que les requérants ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas ses demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus

approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes.

6. Les demandes d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requérants ne sont pas reconnus réfugiés.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 1 004 euros, sont mis à la charge des requérants, chacun pour le quart.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. M'RABETH

C. ANTOINE